

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CVD/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°079.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
AVENUE FOCH/AVENUE EMILE/RUE CARNOT/RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la ville de MONTMORENCY,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal N°22 en date du 28 janvier 2025 afin de modifier les horaires,

CONSIDÉRANT que le défilé du Carnaval des ACM « Accueil Collectif de Mineurs » qui aura lieu avenue Foch, avenue Emile, rue Carnot et rue Saint Jacques nécessite de régler la circulation des véhicules pour assurer la sécurité des piétons et des enfants sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Mercredi 30 avril 2025 de 13h à 16h

AVENUE FOCH (départ de l'entrée de la salle des fêtes)
AVENUE EMILE
RUE CARNOT
RUE SAINT-JACQUES
AVENUE FOCH (retour)

Article 1 :

L'arrêté municipal N°22 du 28 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera modifiée en fonction de l'avancement du défilé. La Police Municipale gèrera le flux de la circulation.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au jour et lieux indiqués par ce dernier, et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

7/3/2025.



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications et des bâtiments communaux